

REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA QUEUE-EN-BRIE

suivies d'observations

demandent

Article 1er

Qu'en détruisant la multitude et l'énormité des impositions sur les campagnes, on les réduise à un seul et même impôt, réparti également sur le noble, l'ecclésiastique et le roturier.

Article 2

Qu'aucune imposition ne puisse être faite sur des objets estimés arbitrairement, comme sur les colombiers, sur les habitations, sur les prétendus profits de ferme, et sur l'industrie.

Article 3

Que le sel qui est de toute nécessité pour l'homme et pour les animaux, employés à la culture des terres; surtout dans les épizooties, soit rendu marchand; et que chaque habitant soit libre d'en consommer plus ou moins.

Article 4

Que le droit d'ayde, sur le vin, sur le gros manquans, connu sous le nom odieux de trop bû soit anéanti, et que pour en tenir lieu, chaque arpent de vigne, soit compris dans l'unité de l'impôt, relativement à son cru et à son sol.

Article 5

Que toutes les contestations qui pourront naître ou s'élever entre les cultivateurs, propriétaires ou fermiers, soient jugées en dernier ressort par un nombre convenu de laboureurs, ou cultivateurs, qui seront à cet effet nommés tous les trois ans.

Article 6

Que les tirages de milice qui ne servent qu'à répandre l'effroy et la désolation dans les campagnes et qui leur enlèvent chaque année les hommes les mieux constitués et les plus forts, soient entièrement supprimées.

Article 7

Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées, comme tortionnaires et inutiles, ne procurant aux justiciables, d'autre bien que de les ruiner tous.

Article 8

Que les huissiers, priseurs, vendeurs qui pour une modique finance ont fait revivre des offices qui étaient restés en oubli, aux parties casuelles, se sont emparés du droit de faire toutes les ventes de meubles dans les campagnes, soient également supprimés.

Article 9

Que les privilèges dont jouissent les bourgeois de Paris, et les propriétaires de terres domaines qui avoisinent la capitale, pour la franche entrée de leurs denrées aux Barrières, soient entièrement supprimés comme une surcharge pour les cultivateurs et les pauvres habitants des villes.

Article 10

Qu'il soit mis à chaque barrière de Paris et en dehors, un tableau contenant les tarifs exacts et précis de tous les droits, sur chaque objet; afin que celui qui entre des marchandises et des provisions pour Paris, puisse lui-même savoir ce qu'il doit au juste et afin que les commis des fermes ne soient plus les maîtres de vexer les habitants des campagnes et d'exiger d'eux les droits arbitrairement.

Article 11

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur de chasser qu'aux termes des ordonnances, c'est à dire depuis le 15 de mars jusques après la récolte.

Article 12

Que chacun aye la liberté de tuer, et détruire, les lapins dans les champs, sans formalité ni avis préliminaire, sur son propre terrain.

Article 13

Qu'il soit expressément défendu à tous les seigneurs de faire détruire comme se le permettent les princes tous les chiens qui sont la sûreté et la garde des habitants de campagne, et tous les chats qui sont les conservateurs de pailles et de grains.

Article 14

Qu'il soit permis à tous les cultivateurs de tuer hors les plaisirs de Sa Majesté, toutes les bêtes fauves qui ne seront point renfermées dans les parcs enclos de murs.

Article 15

Que le casuel qu'exigent abusivement les curés de campagne, pour les baptêmes, mariages et sépulture leur soit interdit, et qu'ils soient contraints de se transporter eux ou leur vicaire à chaque enterrement, jusques au domicile du défunt, pour y recevoir eux mêmes des mains des parents, voisins ou amis, le cadavre, et l'accompagner jusques dans leur église soit que le défunt soit riche, ou pauvre, sans aucune exception.

Article 16

Que toutes les dixmes insolites, et singulièrement celles prises sur les fours naturels, et artificielles, leur soient interdites.

Article 17

Qu'il soit expressément défendu de réclamer aucune espèce de dixme dans les Basses Cours, dans les jardins et dans les enclos des propriétaires et des cultivateurs.

Article 18

Que sous quelque prétexte que ce puisse être, les curés ne se mêlent d'aucune espèce de trafic ou commerce, et qu'il leur soit défendu de louer aucune terre dans leur paroisse, pas même celles appartenantes à leur fabrique et à la charité.

Article 18 bis

Qu'on détruise à l'avenir, l'abus des résignations comme ayant introduit le commerce de choses sacrées, ou la simonie dans les bénéfices, même à charge d'âme, et procurant toujours aux paroisses le malheur d'y voir succéder des mauvais prêtres et des membres scandaleux.

Article 19

Qu'après tout le détriment et le scandale que la nation française a reçu dans tous les temps de l'ascension des ecclésiastiques au timon de l'Etat et aux affaires du Ministère, il soit fait une loi qui les en exclue pour jamais! Memo militans deo implicat de negotiis secularibus, dit saint Paul 2^e Epi. ad Chem. 2.4., qu'ils nous prêchent, qu'ils nous instruisent, qu'ils fassent monter vers le ciel notre encens, nos vœux et nos prières et surtout qu'ils nous édifient; c'est tout ce que nous leur demandons.

Article 20

Que la faculté établie par la coutume, en faveur de tout propriétaire de 50 arpents de terre, de pouvoir jouir du droit de colombier, soit expliquée et limitée, que les pigeons ne soient mis en liberté que dans le temps qu'ils ne peuvent causer de dommages, en conséquence qu'ils soient renfermés depuis le 1^{er} octobre jusques au 15 novembre, temps des semences, et depuis le 1^{er} juillet jusques la fin d'août, temps des récoltes.

Article 21

Que la mendicité qui ruine les cultivateurs, prive la campagne d'ouvriers et fait naître tous les crimes, soit entièrement éteinte, en retirant des mains du clergé, le tiers des revenus des abbayes et prieurés en commande, qu'il ne tient qu'à titre de dépôt et d'administration et qui en destine au soulagement des pauvres. Que ce tiers des revenus du clergé soit versé dans la caisse municipale et nationale, pour fournir aux besoins des pauvres de son arrondissement, sur l'état qui en sera dressé par les officiers municipaux, présidé de leur curé.

Article 22

Que la caisse municipale soit pareillement chargée de veiller et pourvoir aux réparations à la place des économats, sans attendre la mort des bénéficiaires ou titulaires.

Article 23

Que les arrêts et règlements rendus sur le glanage dans la moisson, soient exécutés suivant leur forme et teneur, et qu'il ne soit permis à l'avenir de glaner, qu'aux pauvres infirmes et à ceux qui ne peuvent absolument point vaquer aux occupations de la moisson.

Article 24

Qu'on assigne aux curés des grandes et petites paroisses, le même revenu pour leur subsistance, en portant en compte dans l'égalité fixation, leur logement, leur jardin, le domaine des curés, les fondations et les messes, et que ce qui proviendra de cette réduction soit employé à augmenter les honoraires des vicaires qui la plupart manquent du nécessaire, et à procurer des encouragements aux maîtres d'écoles si utiles à l'état et à la société, et sy surplus il y a, qu'il soit employé aux honoraires du chirurgien ou médecin qui donera ses soins aux pauvres.

Article 25

Que cette multitude de remises qui servent de repaires aux bêtes puantes, aux lapins et autres bêtes qui ruinent les possessions qui les avoisinent et qui diminuent au moins un quart du revenu du territoire soient absolument supprimées.

Article 26

Que les corvées soient entièrement supprimées, et que les contributions qu'on sera obligé de faire pour l'entretien et les réparations des chemins et des routes fassent partie et soient également dans l'unité de l'impôt.

Au surplus les habitants ayant pris connaissance des instructions données par S.A.S. Monseigneur le Duc d'Orléans à ses procureurs fondés pour le représenter aux Etats Généraux, déclarent qu'ils adoptent dans tout leur contenu et prétendent s'y conformer de point en point.

Signés

ESTEVON - BAILLY - LAMBLET - PILLION - BELLIHAIRE - RENARD - DELIGNY syndic ANCTILLE - Jean COTTINET - f. CHARTIER - Georges LOISEAU - Jean CHABOUT - POURGET - C. VIDRON - Jean CREVRY - CAUCHOIS - LARBALESTRIER - Antoine VIDRON - VERGUET - Pierre DESVIGNES - VIDRON - PELLERIN - Jean CHARTIER - TROISVALLETS procureur fiscal

(style et orthographe ont été scrupuleusement respectés)

OBSERVATIONS RELATIVES A CHAQUE ARTICLE DES PRECEDENTES REMONTRANCES

savoir

à l'article 1er .2. des impôts

Non seulement les campagnes paient la taille, la capitation, les vingtièmes relatifs à chaque possession mais elles sont encore imposées de moitié du principal par addition sous le titre de prunier et selon Brevet; et après qu'on a épuisé tout ce que permet l'impôt on le redouble encore sous différentes dénominations, on fait payer sur les colombiers, sur l'habitation et jusques sur les prétendus profits de ferme, et sur l'industrie, tous objets estimés arbitrairement et après avoir épuisé sur ce Rôle, un autre paraît sous le titre de corvées dont la charge redouble presque la totalité de tous les autres impôts.

La cause de la pauvreté des campagnes est donc dans l'excès de l'impôt, et c'est aussi la raison pour laquelle il ne se trouve aucun bled de réserve chez le cultivateur, ni aucune ressource contre le malheur d'une mauvaise récolte.

à l'article 3 du sel

Sans le secours du sel, il est comme impossible d'élever des Bestiaux, car ce n'est qu'avec cette saveur et ce moyen qu'on peut leur entretenir l'appétit, par conséquent l'embonpoint; non l'on ne pourra jamais sans cela faire assez d'élèves pour faire baisser le prix des viandes, et mettre le peuple dans le cas d'en pouvoir user dans ses repas; cete exaction qui subsiste à l'égard des habitants des campagnes que l'on force, n'ayant pas de pain, de lever du sel qu'ils sont obligés de revendre à perte, mérite une entière abolition.

à l'article 4 du droit de trop bû

Combien n'est-il pas révoltant pour des citoyens d'une nation libre, de se voir reprocher jusqu'au vin qu'ils boivent et d'être chaque jour troublés dans leurs repas, dans leur propriété, par des commis qui s'introduisent journellement malgré eux dans leur maison, dans leur cave et dans leur cellier. Lieux où chaque maître de maison n'admet ordinairement que ses amis et ses domestiques les plus fidèles.

à l'article 5 Tribunal des Laboureurs

La plupart des juges n'entendent rien aux usages des campagnes, ne peuvent rendre que des jugements préjudiciables aux laboureurs et à l'agriculture. La longueur des procédures empêche d'ailleurs le mouvement de cette roue qui doit tourner sans cesse et dont le moindre repos fait souvent manquer la saison et les ensemencements.

à l'article 6 des Milices

Il y a longtemps que les Peuples de la campagne gémissent sous le cruel fléau de la milice, mais ils n'ont jamais pu faire entendre raison aux Intendants sur cette Tyrannie de leur part, non seulement elles ont privé jusqu'à présent l'agriculture de bras nécessaires, mais elles ont encore contribué à la dépopulation

des campagnes et l'abatardissement de l'espèce; est-il question de Milice, nos plus beaux hommes, ceux qui ont la taille requise prennent la fuite pour aller augmenter dans la capitale le nombre de ces grands Laquais dont les voitures sont surchargées, et par conséquent celui des oisifs, des Libertins et des célibataires, ce n'est pas tout: l'usage où chaque village est de faire une Bourse pour celui qui tombe au sort, devient un impôt annuel et très onéreux pour le père de plusieurs enfants mâles, si l'on compte encore la perte de temps, les Dépenses extraordinaires que font toujours ces garçons, huit jours avant et huit jours après le Tirage, temps ordinaire des débauches, des disputes, des dissolutions, des accidents, des malheurs et des crimes.

à l'article 7 des justices "seigneuriales"

Ces sortent de justice servent à établir le Despotisme des seigneurs car comme leurs juges sont révocables et choisis par les Seigneurs, ils se prêtent à tout pour leur plaisir. D'ailleurs la plupart des juges n'étant pas appointés ils n'ont d'autres profits que ceux qu'ils se procurent par les chicanes et comme fort peu sont domiciliés sur les terres dont ils ont la judicature, ils se dédommagent de leurs voyages, la plupart n'étant encore ni gradués, ni instruits, voyent toujours leurs jugements infamés par le peu de connaissances qu'ils ont des Loix, des usages et des principes, et de là il résulte que les procès sont éternels dans les justices seigneuriales.

à l'article 8 des Huissiers Priseurs

Jadis l'Huissier du lieu faisait les Ventes, il en coûtait peu; Le pauvre s'y soumettait comme le Riche, aujourd'hui il faut les envoyer chercher, attendre surtout et leur commodité; les affaires languissent et le malheureux paysan, dont le mobilier est toujours très modique se trouve devoir plus de frais que la vente de son mobilier n'a produit.

à l'article 9 des privilèges

Il est fort indifférent aux Propriétaires des terres et domaines que l'on mette des impôts sur tout ce qui se consomme à Paris car puisqu'ils tirent toutes leurs provisions de ces terres et qu'elles sont franches d'entrée, il n'y a donc que la classe la plus pauvre du peuple qui en souffre et le cultivateur qui est forcé de faire la distinction de ces impôts en vendant ses denrées sur la place.

à l'article 10 des Barrières

Il n'y a rien de si commun que de voir revenir de Paris un charretier, un provisionneur en se plaignant qu'il a payé pour la même quantité et la même nature plus ou moins aujourd'hui que la veille.

à l'article 11 de la chasse

C'est une chose bien criante que de voir les Seigneurs et leurs Gardes chasser en tous temps dans les grains, les parcourir avec leurs chiens, tant pour chasser que pour découvrir les nids dont ils se prétendent les cultivateurs responsables en les mettant sous leur garde.

Mais ce qui achève de les désoler, c'est que par une suite des abus, il est constant que la chasse est devenue un objet de spéculations pour plusieurs seigneurs tellement que le revenu qu'elle leur procure est souvent plus considérable que celui des fermages; les gardes à l'exemple de leurs maîtres s'en enrichissent et l'on en voit journellement se retirer avec des domaines et des bonnes rentes.

à l'article 14 des Bêtes fauves

Les Cerfs, les Biches, etc. détruisent les campagnes par un malheur qu'on ne doit attribuer qu'à la division que les Princes font de leurs temps et des saisons pour leurs plaisirs, cette chasse ne se fait dans la Brie que dans les temps où elle cause le plus de ravage aux moissons, elle ouvre pour l'ordinaire vers le 15 avril, époque où la tige des grains commence à monter et finit vers la fin d'août où la moisson est sur sa fin; aussi telle chasse entraîne nécessairement la destruction des récoltes; ces cerfs étant chassés parcourent souvent huit à dix lieues de terrain en traversant les champs; les hommes, les chevaux, les chiens suivent, souvent même jusques aux voitures, sans que pour le dégât de ses moissons, le cultivateur puisse employer d'autres voyes que celle des gémissements et des Larmes; il dit seulement c'est la chasse du Prince qui cause ma ruine, mais encore faut-il que je me taise.

Aux articles 15 17 et 18 des Dismes

La subsistance des curés de campagne étant payée bien chère par les dixmes solites, c'est une duperie, un double emploi que de leur payer les mêmes droits ou casuel qu'aux curés des villes qui n'ont point d'autres revenus; et il est injuste que le cultivateur qui paye à son curé la dixme de tout ce qu'il récolte, soit encore obligé de lui payer par détail chacune de ses fonctions.

La Pitié et le respect pour les morts ont toujours été de toutes les nations, et il est très révoltant de voir porter en terre le cadavre d'un père, d'une mère de famille, d'un fils chéri, d'un citoyen vertueux avec aussi peu de décence et de pitié que celui du plus vil animal, sous l'odieux prétexte qu'il n'y a aucune ressource pour les curés dans la succession du défunt.

à l'article 20 des pigeons

Le mal que font les Pigeons dans ces deux temps ne peut se calculer sur la semence seule, ils causent un grand quart de dépenses, le laboureur étant obligé de semer un quart de grains de plus à cause de ceux qu'ils enlèvent et que la herse n'a pu recouvrir lorsque les grains commencent à venir en maturité, ils abattent les épis, les secouent, les égrainent et ruinent des pièces de terre en un moment.

à l'article 21 des mendiants

Tout le monde connaît tous les forfaits, les crimes, les assassinats qui ont été commis dans le siècle par les mendiants et combien il y en a parmi les mendiants et combien il y en a parmi eux qui travailleraient s'ils ne trouvaient pas autant de ressources dans l'exercice de la mendicité; ce sont autant de frelons qui dévorent le miel des abeilles et dont il faut purger la société et en faisant déposer le tiers des revenus des Prieurés et abbayes du Royaume dans la caisse municipale et nationale pour les faire servir à leur primitive.

On trouverait bien au delà de quoi secourir les pauvres qui méritent de l'être et le moyen de se passer de ces maisons de force qui révoltent l'humanité et où le citoyen honnête mais pauvre est toujours confondu avec des vagabonds et des scélérats.

à l'article 22 des Economats

Les économats n'ont rien d'économiste que le nom et il arrive très souvent que les curés meurent insolubles et que les Paroisses sont obligées de faire faire aux presbytères et à ses bâtiments des réparations qui les ruinent faute d'avoir eu soin de les faire faire aux curés de leur vivant.

à l'article 23 du Glanage

Rien n'est plus intéressant pour les cultivateurs que détruire les abus qui se sont introduits dans le glanage, non seulement il sert de prétexte à la majeure partie de ceux qui glanent pour voler et prendre dans les javelles et dans les gerbes, mais encore pour se dispenser de mettre la faucille ou la faux en main et d'augmenter le nombre toujours trop petit des moissonneurs. Le glanage est d'ailleurs le partage des pauvres et un moyen de subsistance qui doit leur être réservé.

à l'article 24 des Remises

Tout le terrain employé en remise est non seulement un terrain perdu, un Larcin fait à l'agriculture mais comme elles sont encore le repaire de tous les animaux destructeurs, comme le Lapin, le Baireau, le lièvre et mulots, Taupes, rats, pies, Geay celui qui les avoisine, et au milieu duquel elles sont établies ne produit ordinairement que très peu de chose et contribue par là à la rareté et à la disette des grains.

à l'article 25 de l'égalité du revenu des curés

Le service et le devoir des curés de campagne étant les mêmes pour tous pourquoi ne leur donnerait-on pas à tous le même revenu; ayant tous fait vœux de célibat, ils ne doivent avoir que les mêmes besoins, leurs domestiques et leur maison doivent absolument se ressembler; cette réduction à un revenu honnête pour chacun procurerait le moyen d'augmenter la portion des curés qui n'ont pas de quoi vivre, celui de rendre le sort des Vicaires beaucoup meilleur et d'encourager les maîtres d'Ecoles, les médecins et les chirurgiens qui soigneraient les pauvres; elle remédierait au luxe de plusieurs d'entre eux et les rendrait plus édifiants et plus sédentaires ou résidents.

à l'article 26 des corvées

Rien d'aussi juste que de contribuer chacun à l'entretien des chemins publics mais que ce soit en argent et non personnellement parce qu'alors ils seront mieux entretenus, plus promptement réparés et qu'il en coûtera beaucoup moins; que surtout il ne soit fait à l'avenir un rôle particulier de ces sortes de contributions et qu'on les comprenne dans le seul et unique impôt réparti également.

Nous ajouterons que le souci de protéger les récoltes, en luttant contre les nuisibles, est toujours d'actualité: Un arrêté préfectoral du 7 septembre 1961 fait obligation aux communes de détruire campagnols et mulots. Il existait même à La Queue en Brie un "Comité de Défense contre les ennemis de la culture"

(style et orthographe ont été scrupuleusement respectés)